AB/CKS BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DÉCRET N°2023-1344 /PRES-TRANS/ PM/MSJE/MATDS/MEFP portant création, organisation et fonctionnement du Tour du Faso

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Visa cf 101155 du 2011012023 grander

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- Vu le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu la loi n°050-2019/AN du 21 novembre 2019 portant loi d'orientation des sports et des loisirs ;
- Vu le décret n°2004-511/PRES/PM/MSL du 17 novembre 2004 portant organisation des structures dirigeantes du sport de compétition au Burkina Faso;
- Vu le décret n°2022-0897/PRES-TRANS/PM/MSJE du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi;
- Sur rapport du Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 septembre 2023 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Création

Article 1 : Il est créé au Burkina Faso, le « Tour du Faso ».

<u>Article 2</u>: Le Tour du Faso est une course cycliste internationale.

Il se déroule chaque année au Burkina Faso.

Article 3: Le Tour du Faso peut prévoir des départs et des arrivées d'étapes dans des pays voisins sous réserve de l'accord des Gouvernements des pays concernés.

Article 4: Le Tour du Faso est placé sous la tutelle du Ministère en charge des sports.

Section 2 : Objectifs

Articles 5: Le Tour du Faso a pour objectifs:

- de promouvoir un cyclisme de haut niveau au Burkina Faso;
- d'offrir un cadre d'expression aux cyclistes burkinabè en vue de les préparer à la haute compétition;
- d'améliorer les performances des cyclistes burkinabè;
- de promouvoir la coopération sous régionale et internationale ;
- de servir de support à la visibilité des sponsors et de partenaires nationaux et internationaux;
- de servir de vitrine à l'art, à la culture et aux activités touristiques du Burkina Faso.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU TOUR DU FASO

Section 1: Administration

Article 6 : Le Tour du Faso est administré par le Secrétariat Permanent du Tour du Faso.

Le Secrétariat Permanent du Tour du Faso est une structure de mission du Ministère en charge des sports.

<u>Article 7</u>: Le Secrétariat Permanent du Tour du Faso assure la gestion du patrimoine du Tour du Faso, l'organisation des activités liées au Tour du Faso entre deux éditions et la coordination des activités relatives à l'organisation des différentes éditions du Tour du Faso.

A ce titre, il est chargé:

- d'organiser chaque édition du Tour du Faso ;
- de conduire toute action visant le développement du Tour du Faso ;

- de professionnaliser l'organisation du Tour du Faso en vue de la hisser dans la catégorie haute du classement de l'Union cycliste internationale en abrégé « UCI »;
- de prendre toute initiative tendant à innover l'organisation du Tour du Faso.

Section 2 : Comité national d'organisation

<u>Article 8</u>: Le Tour du Faso est organisé par un comité national d'organisation en abrégé « CNO ».

Paragraphe 1 : Composition du comité national d'organisation

Article 9 : Le Comité national d'organisation du Tour du Faso est composé de cellules, de commissions et de personnels spécifiques.

Article 10: Les cellules comprennent :

- la cellule de supervision;
- la cellule de présidence.

Article 11 : La cellule de supervision est composée de :

- Superviseur général: le ministre chargé des sports ou son représentant;
- Superviseur général adjoint : le secrétaire permanent du Tour du Faso ;
- Membre: le président du comité national olympique et des sports burkinabé ou son représentant.

Article 12 : La cellule de présidence est composée de :

- président : le président de la fédération burkinabè de cyclisme ou son représentant ;
- vice-président : un (01) représentant du ministère en charge des sports ;
- membre: un (01) représentant du ministère en charge des infrastructures.

Article 13: Les commissions, au nombre de treize (13), sont :

- la Commission Technique;
- la Commission Administration et Secrétariat ;
- la Commission Logistique et Matériel;
- la Commission Hébergement et Restauration ;

- la Commission Santé;
- la Commission Antidopage;
- la Commission Sécurité :
- la Commission Finances:
- la Commission Presse;
- la Commission Régie Publicité;
- la Commission Marketing;
- la Commission Protocole;
- la Commission Gestion des Equipes.
- Article 14: Chaque commission est composée d'un (01) président, d'un (01) viceprésident et des membres.
- Article 15: Nonobstant la composition prévue à l'article précédent, la commission technique comprend un (01) président, un (01) vice-président, des membres, un (01) président du jury et des membres du jury.

Le président du jury est un commissaire international désigné par l'Union Cycliste Internationale.

Article 16: Le nombre de membres par commission ne saurait excéder quinze (15) à l'exception de la commission technique et de la commission sécurité.

Article 17: Le personnel spécifique comprend :

- les hommes de média ;
- les manutentionnaires, chargeurs de vélos ;
- les manutentionnaires, ligne de départ et d'arrivée ;
- les hôtesses ;
- les chauffeurs.

Paragraphe 2 : Attributions du comité national d'organisation

- Article 18 : La cellule de supervision a pour mission d'assurer le contrôle et le suiviévaluation des activités du Comité National d'Organisation.
- Article 19 : La cellule de présidence est responsable de la bonne organisation et du bon déroulement du Tour du Faso.
- Article 20 : Le président de la cellule de présidence est le président du comité national d'organisation.

Il est l'ordonnateur du budget.

Il désigne un président ou un vice-président de commission comme rapporteur général de l'organisation du Tour du Faso.

- Article 21 : La commission technique a pour mission d'assurer l'organisation et le déroulement technique du Tour du Faso.
- Article 22 : La Commission Administration et Secrétariat a pour mission d'assurer la gestion du secrétariat et la ventilation des résultats.
- Article 23: La Commission Logistique et Matériel a pour mission de mettre à la disposition du comité national d'organisation, la logistique et le matériel, nécessaires pour le bon déroulement du Tour du Faso.
- Article 24 : La commission hébergement et restauration a pour mission la gestion de l'hébergement et de la restauration.
- <u>Article 25</u>: La commission santé a pour mission d'assurer la couverture médicale du Tour du Faso.
- Article 26: La commission anti-dopage a pour mission d'assurer le contrôle antidopage des cyclistes sur le Tour du Faso.

Le président de la commission est désigné par l'Union Cycliste Internationale.

- Article 27: La commission anti-dopage est indépendante.
- Article 28: La Commission sécurité a pour mission d'assurer la sécurité du Tour du Faso.
- Article 29 : La commission finances a pour mission d'assurer l'exécution du budget du Tour du Faso.

La commission finances assiste le président du comité national d'organisation dans le cadre de l'exécution du budget.

À ce titre, elle centralise les besoins des différentes commissions et donne son avis sur les propositions de dépenses.

- Article 30: La Commission Presse a pour mission d'assurer la couverture médiatique du Tour du Faso.
- Article 31: La Commission Régie-Publicité a pour mission d'assurer la couverture publicitaire des produits des partenaires dans le cadre du Tour du Faso.
- Article 32: La Commission Marketing a pour mission la mobilisation des ressources nécessaires pour une organisation réussie du Tour du Faso.
- Article 33: La Commission Protocole a pour mission d'assurer la gestion des cérémonies protocolaires du Tour du Faso.
- Article 34: La commission gestion des équipes a pour mission d'assister les directeurs sportifs et les chefs de délégations invitées au Tour du Faso. Elle sert d'interface entre les équipes présentes sur le Tour du Faso et le comité national d'organisation.
- Article 35: Un Guide d'organisation du Tour du Faso, adopté par arrêté du Ministre chargé des sports précise la composition et les attributions de chaque commission.

Section 3: Financement

Paragraphe 1: Ressources

Article 36 : Les ressources du Tour du Faso sont constituées de :

- subventions budgétaires allouées par l'Etat ;
- recettes de sponsoring ;
- contributions des institutions et des partenaires nationaux et internationaux;
- droits d'exploitation télévisuelle ;
- recettes issues de la vente de produits dérivés ;
- dons et legs ;
- toute autre contribution financière nationale et internationale mobilisée à cet effet.

Paragraphe 2: Charges

- Article 37 : Les charges liées à l'organisation du Tour du Faso sont constituées de :
 - achats de biens et services ;
 - acquisition d'équipements ;
 - prises en charge des membres du CNO;
 - prix et primes servis aux cyclistes et aux équipes.
- Article 38: Les membres du comité national d'organisation du Tour du Faso bénéficient de prises en charge comprenant des rétributions et d'une indemnité de communication.
- Article 39: La rétribution est une prise en charge forfaitaire servie aux acteurs exécutant des tâches dans le cadre de l'organisation du Tour du Faso.

 Elle inclut la restauration.
- Article 40: L'indemnité de communication est une contribution forfaitaire en espèce ou en nature servie à la cellule de supervision, à la cellule de présidence, aux présidents et vice-présidents de commissions et au responsable des manutentionnaires dans le cadre de l'exécution des tâches liées au Tour du Faso.
- Article 41: Les prix et primes sont des récompenses servis aux cyclistes et aux équipes participant au Tour du Faso et selon leurs performances.
- Article 42 : Les montants et les modalités de paiement de l'indemnité de communication, des prix et des primes sont déterminés par un arrêté du ministre chargé des sports.
- Article 43: Le Comité National d'Organisation propose aux acteurs du Tour du Faso, des sites d'hébergement.

 La liste des personnes éligibles est établie par le Comité National d'Organisation à chaque édition du Tour du Faso.
- Article 44: La durée de la prise en charge des acteurs du comité national d'organisation pour les activités du Tour du Faso ne saurait excéder vingt un (21) jours.

La durée s'entend du temps de préparation, de réalisation et de clôture des activités du Tour du Faso.

<u>Article 45</u>: Les taux journaliers forfaitaires des rétributions sont fixés pour les différentes catégories d'acteurs, conformément au tableau ci-après :

Catégories d'acteurs	Taux forfaitaire journalier (FCFA)
Superviseur général	25 000
Superviseur général adjoint	25 000
Membre de la cellule de supervision	25 000
Président de la cellule de présidence	25 000
Vice-président de la cellule de présidence	25 000
Membre de la cellule de présidence	25 000
Rapporteur général	25 000
Président du jury	25 000
Membre du jury	22 500
Président de commission	22 500
Vice-président de commission	20 000
Membre de commission	17 000
Hommes de média	20 000
Manutentionnaire, chargeur de vélo	17 000
Manutentionnaire, ligne d'arrivée	17 000
Hôtesse	15 000
Chauffeur	15 000

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

Section 1: Dispositions diverses

- Article 46: La Fédération Burkinabè de Cyclisme assure la coordination technique de l'organisation du Tour du Faso. À cet effet, elle est chargée des relations avec l'Union Cycliste Internationale et les fédérations des pays participants.
- Article 47: L'Union Cycliste Internationale est la faitière des confédérations de cyclisme. Dans le cadre de l'organisation du Tour du Faso, elle veille au respect de la réglementation en vigueur en matière de cyclisme international.
- Article 48: Pour chaque édition du Tour du Faso, un arrêté du Ministre chargé des sports met en place le comité national d'organisation.

 L'arrêté précise le nombre de membres par commission, leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

Section 2: Dispositions finales

Article 49: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°2015-857/PRES-TRANS/PM/MSL/MEF/MATDS du 14 juillet 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'une course cycliste internationale.

Article 50 : Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 octobre 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Boubakar SAVADOGO

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO